

E/ECE/324 } Rev.2/Add.112/Rev.1/Amend.2
E/ECE/TRANS/505 }

4 novembre 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 112 : Règlement No 113

Révision 1 - Amendement 2

Complément 7 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU
DE CROISEMENT SYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A
LA FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-26341

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit:

"1.5 "Couleur de la lumière émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement No 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement."

Ajouter un nouveau paragraphe 1.6, ainsi conçu:

"1.6 Toutefois, dans le cas d'un système composé de deux projecteurs, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type."

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

"2.2.3 de deux échantillons de chaque type de projecteur. Dans le cas d'un système composé de deux projecteurs, d'un échantillon destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et d'un échantillon destiné à être installé sur la partie droite du véhicule;"

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

"5.3 Les projecteurs doivent être munis d'une (de) lampe(s) à incandescence homologuée(s) en application du Règlement No 37. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement No 37 à condition que:

- a) La table des matières dudit Règlement n'indique aucune restriction d'application;
- b) Pour les projecteurs de la classe A et de la classe B destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux de référence total ne dépasse pas 600 lm;
- c) Pour les projecteurs de la classe C et de la classe D destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux réel total ne dépasse pas 2 000 lm."

Paragraphe 6.1.3 et 6.1.4, modifier comme suit:

"6.1.3 Pour l'examen des projecteurs, on se sert d'une (de) lampe(s) à incandescence étalon incolore(s) construite(s) pour une tension nominale conforme à la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement No 37. La tension aux bornes de la (des) lampe(s), pendant l'examen du projecteur, devra être réglée pour obtenir le flux lumineux de référence, comme indiqué à la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement No 37.

- 6.1.4 Selon le nombre de lampes à incandescence pour lequel il est conçu, le projecteur est considéré comme satisfaisant s'il répond aux spécifications du présent paragraphe 6, avec le même nombre de lampes à incandescence étalon qui peuvent être présentées avec le projecteur."

Partie B, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

- "7.1 La couleur de la lumière émise doit être blanche."
